



RCS : POITIERS  
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00601  
Numéro SIREN : 813 991 338  
Nom ou dénomination : TERRABIO

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2015 sous le numéro de dépôt 3539

**ANNEXE COMPLEMENTAIRE****TABLEAU DES SOUSCRIPTEURS**

<b>Associés</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant des souscriptions en euros</b>	<b>Montant des versements libérés en euros</b>
<b>Monsieur Augustin de la Grandière, né le 24 juillet 1984 à Poitiers, de nationalité française, demeurant 29 cours de Verdun-33000 Bordeaux.</b>	80	80 €	80 €
<b>Madame Donatienne de La Grandiere, 21 juillet 1956 à Montmorillon, de nationalité française, demeurant 1 rue des Bans- 86310 Saint Savin.</b>	20	20 €	20 €
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>100 €</b>	<b>100 €</b>

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Augustin de la Grandière, Président de la société TERRABIO SAS au capital de 100 euros.

Fait à Saint Savin

Le 18/12/2014

En 2 exemplaires originaux.



Monsieur Augustin de la Grandière  
Président de la société TERRABIO SAS

TERRABIO  
1 rue des Bans  
86310 Saint Savin

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Poitiers  
21 rue Saint Louis  
86036 Poitiers Cedex

16/10/15

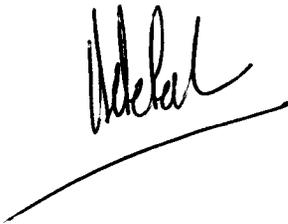
Acte confirmatif de constitution malgré un dépôt des fonds postérieur à la signature des statuts.

Nous,

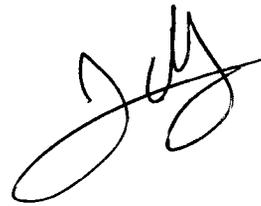
Donatienne de La Grandiere, Augustin de La Grandière, associé fondateur de la société SAS TERRABIO, nous vous confirmons par la présente que la signature des statuts et donc de la constitution de notre société a été effectué le 18/12/2014 alors que le dépôt des fonds a été effectué le 26/02/2015.

Les associés fondateurs :

Donatienne de La Grandiere

Handwritten signature of Donatienne de La Grandiere in black ink, consisting of a stylized cursive script with a long horizontal flourish underneath.

Augustin de La Grandiere

Handwritten signature of Augustin de La Grandiere in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a cursive name.

**TERRABIO**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 100 euros  
Siège social : 1 rue des Bans – 86310 Saint Savin

En formation

n° de  
dépôt



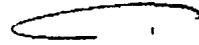
n° de  
gestion

3539

20 OCT. 2015

153601

n° de  
facture



n° de  
chrono

**STATUTS CONSTITUTIFS**

ADG JL

**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Augustin de La Grandière**, né le 24 juillet 1984 à Poitiers, de nationalité française, demeurant 29 cours de Verdun – 33000 Bordeaux (ci-après dénommé individuellement le « **Fondateur** »),
  - **Madame Donatienne de La Grandiere**, 21 juillet 1956 à Montmorillon, de nationalité française, demeurant 1 rue des Bans 86310 Saint Savin
- (le **Fondateur** et **Madame Donatienne de La Grandiere** étant ci-après collectivement désignés les "**Associés Fondateurs**" et individuellement un "**Associé Fondateur**"),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts (les "**Statuts**") de la société par actions simplifiée Terrabio.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les présents Statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les activités de soutien aux cultures,
- Le commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail.
- Chasse, piégeage et services annexes

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale :

**TERRABIO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 1 rue des Bans- 86310 Saint Savin

---

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 16 des présents Statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

AD16 DG

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, il est fait apport d'une somme de mille (100) euros correspondant à l'intégralité de la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société par les Associés Fondateurs, signataires des Statuts, en conformité avec les dispositions de l'article L.225-3 du Code de commerce.

La somme de cent (100) euros correspondant au montant à libérer des actions de numéraire souscrites par les Associés Fondateurs a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CIC SUD OUEST – Agence BOUSCAT LIBERATION, 16 Avenue de la Libération 33110 LE BOUSCAT, et les versements des Associés Fondateurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en mille (100) actions d'une valeur nominale de un (1) euro par action, toutes de même catégorie intégralement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ADG AC

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Pour les besoins du présent article :

- le terme "**Titres**" désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce donnant accès directement ou indirectement à un droit de vote dans la Société.
- le terme "**Cession**" désigne lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

DD 15      DL

- le terme "**Offre**" désigne une offre ferme, irrévocable et écrite portant sur l'acquisition ou la cession immédiate, à terme d'un nombre spécifié de Titres, qui indique (i) le nombre et la nature des Titres dont la cession ou l'acquisition est envisagée, (ii) la nature de la Cession envisagée, (iii) le prix ou autre contrepartie offerte ou demandée par Titre, (iv) les modalités précises de l'offre (notamment relativement aux modalités de paiement du prix), et (v) le nom et l'adresse de l'acquéreur (ainsi que l'ensemble de ses coordonnées sociales) et de la ou des personnes qui le contrôlent (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) en dernier ressort, directement ou indirectement. Toute Offre d'acquisition sera assortie d'un engagement irrévocable de l'acquéreur d'acquiescer les Titres cédés sous la seule réserve que l'acquisition objet de l'offre soit conditionnée à la purge des droits des associés au titre des présents Statuts.

Toute Cession de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

Les Cessions de Titres entre Associés Fondateurs sont libres. Dans tous les autres cas, les Cessions de Titres ne seront faites qu'en stricte conformité avec tous les termes, stipulations et modalités des présents Statuts.

Pour l'exécution des dispositions des présents Statuts, les Titres seront Cédés en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque.

## **12.1 Droit de préemption**

### **12.1.1 Cas soumis au Droit de Préemption**

Toute Cession de Titres par un Associé Fondateur est soumise à un droit de préemption au profit de l'autre Associé Fondateur (le "**Droit de Préemption**", l'Associé Fondateur bénéficiaire du Droit de Préemption étant dans ce cas le "**Préempteur**").

### **12.1.2 Procédure**

- (a) Si un Associé Fondateur (un "**Cédant**") envisage de céder tout ou partie de ses Titres (les "**Titres Offerts**") (un tel projet de cession étant dénommé ci-après l'"**Offre**"), le Cédant notifiera par écrit (la "**Notification de Cession**") à l'autre Associé Fondateur sa décision de céder, avec une copie de l'Offre et offrira (la "**Proposition de Cession**") de vendre les Titres Offerts audit Associé Fondateur (le "**Bénéficiaire de l'Offre**") selon les mêmes modalités que celles contenues dans l'Offre. La Notification de Cession contiendra également les informations nécessaires à l'exercice, le cas échéant, par le Bénéficiaire de l'Offre disposant d'un tel droit de son droit de cession conjointe visé aux articles 12.2 et 12.3 ci-dessous, s'il rejette la Proposition de Cession.
- (b) Le Bénéficiaire de l'Offre, s'il désire préempter, disposera, sans préjudice de tout délai différent stipulé ci-dessous, d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la Notification de Cession pour accepter la Proposition de Cession par notification écrite au Cédant (la "**Notification de Préemption**"). Chaque Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable, sous réserve des stipulations ci-dessous.

Le droit de préemption, s'il est exercé dans les conditions définies ci-après, pour être in fine effectivement exercé, devra porter au total sur la totalité des Titres Offerts. A défaut, le Droit de Préemption prévu par le présent article 12.1 ne trouvera pas à s'appliquer et le Cédant pourra favorablement répondre à l'Offre, conformément aux stipulations du paragraphe (d) ci-après

ADG DG

En cas d'exercice du Droit de Prémption, la Cession sera réalisée :

- en cas de vente des Titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de l'Offre ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport, de fusion, pour le prix en numéraire proposé de bonne foi par le Cédant dans la Proposition de Cession ou, en cas de contestation de ce prix par le Bénéficiaire de l'Offre dans le délai d'exercice du Droit de Prémption, au prix fixé par dire d'expert, convenu d'un commun accord et, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce de Paris saisi par la partie la plus diligente sur le fondement de l'article 1592 du Code civil ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge (i) du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'expert serait inférieur de plus de 10% au prix offert par le Cédant, et (ii) du Bénéficiaire de l'Offre contestataire si le prix fixé par l'expert serait supérieur de plus de 10% au prix offert par le Cédant et (iii) du Cédant et du Bénéficiaires de l'Offre dans les autres cas, au prorata de leur nombre de Titres par rapport au nombre total de Titres qu'ils détiennent.

Si la rémunération des Titres Offerts telle qu'évaluée par l'expert est supérieure à l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Cession, les Notifications de Prémption seront réputées caduques et le Bénéficiaire de l'Offre disposera d'un nouveau délai de dix (10) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert pour adresser une nouvelle Notification de Prémption, ou exercer, le cas échéant, dans ce délai, ses droits tels que prévus, selon le cas, aux articles 12.2 et 12.3 ci-dessous.

De même, le Cédant pourra notifier aux Bénéficiaires de l'Offre sa décision de renoncer à son projet de Cession dans le délai de dix (10) jours stipulé ci-dessus, si la rémunération des Titres Offerts telle qu'évaluée par l'expert est inférieure à l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Cession.

- (c) Le prix d'achat des Titres Offerts à acquérir par le Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté conformément au présent article 12.1 sera payable en numéraire dans les conditions prévues au présent article 12.1 à la date la plus lointaine à intervenir de (i) soixante (60) jours à compter de la date de la Notification de Cession, et (ii) quinze (15) jours après la date à laquelle la rémunération est finalement déterminée par un expert conformément à la procédure décrite ci-dessus, si cette procédure est appliquée.

Sauf convention contraire entre le Cédant et le Bénéficiaire de l'Offre, le transfert de propriété des Titres Offerts au Bénéficiaire de l'Offre aura lieu, concomitamment au paiement du prix, au siège social de la Société, ou en tout autre lieu convenu par les Parties concernées, pendant les heures ouvrables. A ce moment, le Cédant remettra des actes de cession nécessaires pour valablement céder les Titres Offerts au Bénéficiaire de l'Offre contre paiement du prix de cession correspondant.

- (d) Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus (ou des délais stipulés ci-dessus en cas de recours à l'expert (la "**Date Limite**"), il ressort que le nombre de Titres Offerts préemptés par le Bénéficiaires de l'Offre est inférieur au nombre de Titres Offerts figurant dans la Proposition de Cession ou que le Bénéficiaire de l'Offre n'a pas envoyé de Notification de Prémption, le Cédant pourra accepter l'Offre, à condition toutefois que :
- (i) la Cession des Titres Offerts conformément à l'Offre intervienne dans les trente (30) jours suivant la Date Limite aux conditions indiquées dans l'Offre ; et

BDG  


- (ii) des mesures nécessaires aient été prises par le Cédant pour assurer, le cas échéant, l'exercice du droit de cession conjointe dans les conditions prévues aux articles 12.2 et 12.3 ci-dessous.

## 12.2 Droit de sortie conjointe proportionnelle

Si le Fondateur (ci-après, dans le présent article, le "**Cédant**") accepte (ou adresse) une Offre portant sur tout ou partie de ses Titres de la Société, mais ne donnant pas lieu à l'application de l'article 12.3 ci-après :

- (a) l'autre Associé Fondateur qui souhaite participer à l'Offre au lieu d'exercer son Droit de Préemption (ci-après, dans le présent article, le "**Bénéficiaire Acceptant**"), en informera le Cédant par écrit au cours de la période de trente (30) jours stipulée à l'article 12.1.2(b) ci-dessus (ou en cas de recours à l'expert, dans le délai de dix (10) jours stipulé au 12.1.2(b) ci-dessus) ;
- (b) Le Bénéficiaire Acceptant aura alors le droit de céder, conformément aux termes de l'Offre, en même temps et aux mêmes conditions que le Cédant, un nombre de Titres égal au nombre maximum de Titres que le cessionnaire pressenti a indiqué souhaiter acquérir, tel que figurant dans l'Offre, multiplié par le rapport entre (i) le nombre de Titres détenus par le Bénéficiaire Acceptant et (ii) le nombre de Titres détenus au total par tous le Bénéficiaire Acceptant et par le Cédant, de sorte que le total des Titres devant être Cédés en vertu des présentes par le Bénéficiaire Acceptant et le Cédant soit égal au nombre maximum de Titres que l'acquéreur pressenti a indiqué souhaiter acquérir.
- (c) A l'effet de s'assurer du rachat des Titres du Bénéficiaire Acceptant ayant exercé son droit de sortie conjointe conformément au présent article par l'acquéreur pressenti, le Cédant ne pourra transférer la propriété de ses Titres ni en recevoir le prix que simultanément au transfert à l'acquéreur pressenti de la propriété des Titres du Bénéficiaire Acceptant ayant exercé leur droit de sortie conjointe et au paiement du prix correspondant. A défaut d'acquisition des Titres du Bénéficiaire Acceptant par l'acquéreur pressenti et sous réserve que le Cédant ait effectivement cédé ses Titres Offerts à l'acquéreur pressenti, le Cédant sera tenu d'acquérir lesdits Titres du Bénéficiaires Acceptant aux mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus

## 12.3 Droit de sortie totale des Parties

- (a) Cas d'exercice du droit de sortie totale :

Si l'un des Associés Fondateur (il serait dans ce cas réputé être le "**Cédant**") accepte (ou adresse) une Offre portant sur tout ou partie de ses Titres, qui, si elle était acceptée, entraînerait la prise du contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de la Société,

L'autre Associé Fondateur bénéficiera, sans préjudice de son Droit de Préemption, d'un droit de sortie conjointe totale dans les conditions du présent article 12.3, lui permettant de Céder, à son choix, tout ou partie de ses Titres en même temps et aux mêmes conditions que le Cédant.

BND 25 AV

**(b) Modalités d'exercice du droit de sortie totale**

L'Associé Fondateur concerné devra informer le Cédant de sa décision d'exercer son droit de sortie totale par écrit au cours de la période de trente (30) jours stipulée au paragraphe 12.1.2(b) ci-dessus (ou en cas de recours à l'expert, dans le délai de dix (10) jours stipulé au 12.1.2(b) ci-dessus).

**(c) Protection des droits des Parties**

A l'effet de s'assurer du rachat des Titres de l'Associé Fondateur ayant exercé son droit de sortie conjointe totale conformément au présent article par l'acquéreur pressenti, le Cédant ne pourra transférer la propriété de ses Titres ni en recevoir le prix que simultanément au transfert à l'acquéreur pressenti de la propriété des Titres de l'Associé Fondateur ayant exercé son droit de sortie conjointe et au paiement du prix correspondant. Le Cédant fera son affaire personnelle d'obtenir de son acquéreur qu'il achète les Titres détenus par l'Associé Fondateur concerné. A défaut, il s'interdit de procéder à la Cession envisagée. A défaut d'acquisition des Titres de l'Associé Fondateur concerné par l'acquéreur pressenti et sous réserve que le Cédant ait effectivement cédé les Titres Offerts à l'acquéreur pressenti, le Cédant sera tenu d'acquiescer lesdits Titres de l'Associé Fondateur concerné aux mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus.

**ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non, (le "**Président**"), nommé par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 16 ci-après, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 16 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le premier Président de la Société est nommé à l'article 23 des présents Statuts.

**ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, du Directeur Général ou de toute autre personne nommée par lui pour le représenter.

ADG AC

**ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES**

**15.1** Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la société) ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

**15.2** Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 15-1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué aux commissaires aux comptes par le Président.

**ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

**16.1 Associé unique**

AD16 AL

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

## **16.2 Pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 16.2.1 ci-après, soit par consultation écrite dans les conditions de l'article 16.2.2 ci-après, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions de l'article 16.2.3 ci-après. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'article 16.2.4 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou de tout associé détenant au moins 15 % du capital social (ci-après le "**Demandeur**").

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts de la Société, en ce compris les décisions relatives à la nomination, au renouvellement ou la révocation du Président ainsi que la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes (les "**Décisions Ordinaires**"). En outre, chaque année, dans les six mois de la clôture d'un exercice social considéré, les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire, sur convocation du Demandeur, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats

Toutes les autres décisions (y compris toute émission de Titre et toute décision ayant pour effet et/ou pour conséquence un engagement de la Société ou un investissement et/ou un désinvestissement d'un montant unitaire (par engagement ou par investissement et/ou désinvestissement) supérieur ou égal à 300 000 euros) ainsi que la fixation de la rémunération du Président) sont qualifiées d'extraordinaires (les "**Décisions Extraordinaires**").

Toutes les décisions collectives des associés sont prises (i) s'agissant des Décisions Ordinaires, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, (ii) s'agissant des Décisions Extraordinaires, à l'unanimité des associés.

---

### **16.2.1 Décisions prises en assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

AD 16 DG

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si tous les associés sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

#### **16.2.2 Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

#### **16.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle**

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés et au Président, s'il n'est pas le Demandeur. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

DDG DG

#### **16.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés**

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

#### **16.3 Commissaires aux comptes - Délégués du Comité d'Entreprise**

Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, et les délégués du Comité d'Entreprise seront, le cas échéant, convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

#### **16.4 Conservation des procès-verbaux**

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

#### **16.5 Information de l'associé unique ou de la collectivité des associés**

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés au siège social de la Société, au plus tard huit (8) au moins avant la date de la réunion, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et, s'il en a été désigné un, du(des) Commissaire(s) aux comptes.

### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts.

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice social est fixé à l'article 24 des présents Statuts.

### **ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

006 16

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

ADG AG

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 22 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **AUTRES DISPOSITIONS**

#### **ARTICLE 23 – NOMINATION DU PRESIDENT**

Est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Augustin de la Grandière**, né le 24 juillet 1984 à Poitiers, de nationalité française, demeurant 29 Cours de Verdun – 33 000 Bordeaux,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées ultérieurement.

BDG DG

Le Président percevra en outre le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

#### **ARTICLE 24 – PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

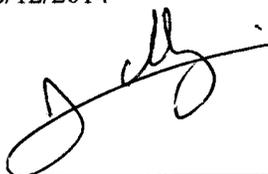
Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique ou par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

BD 25 AL

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi  
A Saint Savin  
Le 18/12/2014



**Monsieur Augustin de La Grandière**



**Madame Donatienne de La Grandière**



Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société Terrabio.

**Monsieur Augustin de la Grandière(\*)**  
*signature précédée de la mention "Bon pour  
acceptation des fonctions de Président de la société  
TERRABIO"*

**ANNEXE****ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**  
**POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ouverture d'un compte bancaire auprès du CIC BOUSCAT LIBERATION 33110 LE BOUSCAT.
- signature d'un bail commercial avec Madame Donatienne de la Grandière.

DD 45 AG